

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2024	06	27	143	TECHNI-VISION – Diagnostic des réseaux assainissement sur RN7 pour le compte de la CCPDA	6.1	Police municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME) ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-143

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande de l'entreprise TECHNI-VISION, représentée par Monsieur BEAUD Jordan – 90b Impasse du 19 mars 1962 – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET concernant un diagnostic des réseaux d'assainissement pour le compte de la CCPDA sur la RN7 à compter du 18 juillet 2024 et pour une durée de 2 jours,

VU l'avis de la DIRCE en date du 27 juin 2024,

Considérant que pendant les travaux sur la RN7 en agglomération dans les deux sens de circulation, sur la commune de Saint Vallier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en agglomération de Saint Vallier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise TECHNI-VISION est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser un diagnostic des réseaux d'assainissement pour le compte de la CCPDA sur la RN7 (entre le rond-point de Sarras et la gare SNCF) à compter du 18 juillet 2024 et pour une durée de 2 jours,

ARTICLE 2 : Pendant l'exécution des travaux sur la RN7 la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Un alternat feux tricolores sera mis en place
- Le dépassement sera interdit
- La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 : Vu le trafic conséquent, Les travaux sur la chaussée seront réalisés la nuit de 20h00 à 6h00. Les travaux sur l'accotement pourront être réalisés en journée. Toutefois en cas de nécessité impérieuse, la chaussée devra être rendue à la circulation et le chantier et la signalisation repliée sans préavis.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise CHEVAL TP qui en assure, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI de Montélimar.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 27 juin 2024

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.